

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.598 du 24 septembre 2002

A.100.008/VI-15.852

En cause : **l'Association sans but lucratif SANS LOGIS,**
 ayant élu domicile chez
 Mes Jean-Marc van DURNE et Didier PIRE, avocats,
 rue de Joie 56
 4000 Liège,

contre :

l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.),
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre LAMBERT, avocat,
 avenue Defré 19
 1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2001 par l'Association sans but lucratif SANS LOGIS qui demande l'annulation des décisions des 17 février et 27 novembre 2000 portées à sa connaissance par lettre du 4 décembre 2000 prises par l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 juin 2002;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jean-Pierre MOENS, loco Mes Jean-Marc VAN DURME et Didier PIRE, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me Sébastien MOENS, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. La partie requérante, association sans but lucratif, a pour but :

- " a) d'assurer l'hébergement, la guidance et toute aide nécessaire aux personnes pauvres, dans le besoin, sans logis ou "handicapées sociales". A cet effet, elle gère notamment des maisons d'accueil et des logements de transit;
- b) de permettre aux plus démunis l'accès à un logement durable, levier pour une véritable intégration sociale. A cet effet, elle s'appuie, entre autres, sur le système du bail glissant, qui implique conjointement la mise à disposition d'un logement adapté et un accompagnement social."

A cette fin, elle est subsidiée partiellement par la partie adverse. Elle a, en outre, reçu des "avances provisionnelles" d'un montant total de 1.081.000 francs belges, à raison de sept versements qui se sont étalés du 21 septembre 1982 au 5 juin 1987.

2. Le 10 décembre 1987, après la communautarisation du secteur, l'administrateur-délégué de la partie requérante signe un document par lequel il "reconnaît avoir reçu de l'Oeuvre Nationale de l'Enfance, selon décompte arrêté au 30.09.87, des avances provisionnelles, versées en plusieurs fois, dont le montant total s'élève à 1.081.000 F." et que "cette avance provisionnelle est désormais remboursable à l'Office de la Naissance et de l'Enfance, sur simple demande de sa part".

3. En sa séance du 17 février 2000, le conseil d'administration de la partie adverse approuve la décision du bureau "de récupérer les avances provisionnelles - dans les autres secteurs que les milieux d'accueil, dont notamment dans le secteur dans les maisons maternelles - à raison de 10 % de la subvention annuelle accordée aux établissements, sauf en 2000 où la récupération serait ramenée à 5 % puisqu'elle ne peut intervenir qu'à partir du troisième trimestre budgétaire".

En sa séance du 27 novembre 2000, le conseil d'administration de l'O.N.E. décide ce qui suit :

" (...) refuse la proposition de la région wallonne, à savoir renoncer aux avances provisionnelles pour ne pas devoir rembourser les subsides du 4^{ème} trimestre 1997. (...) décide d'écrire aux Maisons maternelles pour exiger le remboursement de l'avance provisionnelle échelonnée dans le temps à partir de l'année 2000, en précisant que leurs réponses doivent parvenir à l'O.N.E. pour le 31 décembre au plus tard. (...) décide d'accepter le paiement immédiat et intégral du solde du troisième trimestre aux maisons maternelles".

Il s'agit des deux décisions attaquées.

4. Le 4 décembre 2000, la partie adverse notifie ces décisions à la partie requérante, dans les termes suivants :

" En séance du 17/02/2000, le Conseil d'Administration de l'ONE a décidé, pour des raisons budgétaires, de récupérer, dans tous les secteurs concernés, les avances provisionnelles qui ont été octroyées par l'ONE aux pouvoirs organisateurs.

Lors de sa séance du 27/11/2000, le Conseil d'Administration de l'ONE a considéré que, par souci d'équité, les maisons maternelles wallonnes devaient également rembourser leur avance provisionnelle.

Le montant de celle-ci, pour votre établissement, s'élève à 1.081.000 francs, à verser sur le compte de l'ONE (...). Considérant l'implication d'une telle décision dans la situation de la trésorerie des institutions concernées, les organes de gestion de l'ONE ont proposé d'échelonner ce remboursement, soit en une fois en 2000, soit selon le plan d'apurement suivant : 5 % du montant de l'enveloppe budgétaire 2000 en 2000 et 10 % du montant de l'enveloppe budgétaire 2000 les années suivantes (ou le solde). En ce qui concerne votre établissement, le plan d'apurement est établi comme suit :
(...)

Le Conseil d'Administration vous saurait gré de bien vouloir marquer votre accord, par écrit avant le 31/12/2000, sur le plan d'échelonnement ci-dessus et effectuer le paiement en décembre 2000 soit du montant total de l'avance provisionnelle, soit du montant de la tranche 2000".

A défaut de réponse de sa part, la partie requérante est mise en demeure de rembourser la somme due, selon le plan d'apurement proposé, par courrier recommandé du 8 février 2001.

N'y ayant pas donné suite, la partie requérante est assignée en justice, devant le tribunal de première instance de Liège, par citation du 12 juin 2001.

Considérant que la partie adverse décline la compétence du Conseil d'Etat pour connaître du présent recours, s'agissant d'une contestation portant sur un droit

subjectif; qu'elle souligne que, le 10 décembre 1987, la requérante a signé un document selon lequel elle reconnaissait avoir reçu la somme de 1.081.000 francs à titre d'avance provisionnelle, et selon lequel cette somme était remboursable à la partie adverse sur simple demande de sa part;

Considérant qu'en réplique, la requérante fait valoir que par le document du 10 décembre 1987, son administrateur-délégué, Manuel-Luis LOPEZ, a simplement reconnu avoir reçu la somme de 1.081.000 francs, pour le reste, le document précisant que, en vertu d'un arrêté royal de 1987 et des dispositions générales du décret de la Communauté française du 30 mars 1983, ces avances provisionnelles seraient désormais considérées par l'O.N.E. comme étant remboursables sur simple demande de sa part; qu'à l'époque, selon elle, elle n'a émis aucune volonté de conclure un contrat avec l'O.N.E. ou de reconnaître que les sommes versées étaient désormais remboursables; qu'elle souligne que l'objet véritable de son recours est la décision unilatérale de l'O.N.E., fondée sur son pouvoir discrétionnaire, de récupérer les sommes qui lui avaient précédemment été attribuées;

Considérant que le recours dont le Conseil d'Etat est présentement saisi a manifestement pour objet la contestation d'un droit de créance de la partie adverse envers la requérante, de son droit à récupérer les avances consenties; qu'une telle contestation, portant sur un droit civil, ressortit exclusivement à la compétence des tribunaux en vertu de l'article 144 de la Constitution; que le déclinatoire de compétence est manifestement fondé et que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître du présent recours,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

Le recours est rejeté.

Article 2 :

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-quatre septembre deux mille deux par :

MM. HANSE,	conseiller d'Etat, président de chambre f.f.,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.